

**LOCATION D'UNE CHASSE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE**  
**PROJET DE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

**Nom** : .....

**Prénom** : .....

**Adresse** : .....

**Références communes :**

Lot n° :            Surface :            ha dont boisée :            ha

Lot n° :            Surface :            ha dont boisée :            ha

Lot n° :            Surface :            ha dont boisée :            ha

Lot n° :            Surface :            ha dont boisée :            ha

**1 – Les orientations de gestion cynégétique « équilibre agro-sylvo-cynégétique » :**

La loi prévoit que le renouvellement de la forêt doit se faire dans les conditions satisfaisantes pour le propriétaire. Les orientations régionales forestières et le Schéma Régional d'Aménagement précisent que la régénération naturelle de la forêt doit pouvoir être assurée sans protection.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique fixe également les grands objectifs suivants :

**Pour le cerf, le chevreuil et le daim** : Maintien des populations en bon état sanitaire dans le cadre de l'équilibre sylvo-cynégétique. Pour atteindre ces objectifs, des suivis indiciaires sont mis en œuvre, notamment dans le cadre des observatoires Faune-Flore et à l'échelle des groupes sectoriels « Cerf » et « Daim ».

**Pour le petit gibier** : Objectif de re-développement du petit gibier fixé par la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Pour le sanglier** : Réduction des dégâts aux cultures agricoles et régulation des populations dans le cadre de l'équilibre agro-cynégétique. Pression de chasse équilibrée tout au long de la campagne de chasse et opérations supplémentaires en tant que de besoin par des battues et par tous les autres moyens légaux disponibles pendant les périodes sensibles et de destruction du 2 février au 31 mars.

## 2 – Les moyens à mettre en œuvre :

J'ai l'intention de mettre en œuvre les moyens suivants et ceux nécessaires pour atteindre les orientations précisées ci-dessus :

OUI	NON	CERF
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de cerf attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.
		Participer en tant que de besoin à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des populations de cerf en liaison avec les groupes sectoriels, et adapter ma demande de plan de chasse en fonction des résultats de ces suivis.
		Participer à l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu forestier et au respect des zones de quiétude.
OUI	NON	CHEVREUIL
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de chevreuil attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.
		Rendre compte du prélèvement annuel réel sur la demande de plan de chasse de la campagne suivante et autres supports de suivi prévus aux clauses particulières du Cahier des Charges.
		Participer à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des populations de chevreuil organisés par les groupements de gestion cynégétiques.
OUI	NON	DAIM
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de daim attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.
		Participer aux comptages et adapter ma demande de plan de chasse en fonction du résultat des comptages institutionnels.
OUI	NON	PETIT GIBIER
		Participer au suivi des populations – valoriser des secteurs pilotes sur lesquels des efforts conjoints entre les agriculteurs et les communes sont réalisés en faveur du petit gibier.
OUI	NON	SANGLIER
		Maîtriser les populations dans le cadre des mesures du plan national de maîtrise des populations de sanglier et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de l'espèce sanglier sans distinction d'âge, de taille, de poids et de sexe.
		Autoriser le ou les gardes-chasses particuliers à détruire à tir les animaux nuisibles dont le sanglier toute l'année, de jour seulement, pour prévenir les dégâts agricoles et autres risques inhérents à une surpopulation (article R.427-21 du Code de l'Environnement)
		Respecter scrupuleusement les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur relatives à la gestion du sanglier.
		Procéder uniquement à l'agrainage du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et de celle de la circulaire ministérielle du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique.
OUI	NON	NUISIBLES
		Opérer la régulation par tous les moyens autorisés par la législation et la réglementation (tir et piégeage) Engagement à faire des battues aux sangliers supplémentaires du 2 février au 31 mars lorsque le lot de chasse est situé dans les zones sensibles.

Date et signature du candidat à la location